PROCÉDURE OPÉRATOIRE NORMALISÉE POUR DÉTERMINER SI UNE MALADIE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE MALADIE ÉMERGENTE

L'objectif de cette procédure opératoire normalisée (*Standard Operating Procedure*, SOP) est de faciliter la notification des maladies émergentes des animaux terrestres. Elle décrit la procédure à suivre pour déterminer si une maladie répond à la définition de maladie émergente[1] du *Code terrestre*, avec les mesures qui en découlent, jusqu'à ce que les informations scientifiques disponibles soient suffisantes pour permettre une appréciation parfaitement éclairée au regard des critères d'inclusion dans la liste, tels que décrits au Chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

L'OIE a élaboré cette SOP afin de définir les rôles et les responsabilités, dans le processus d'évaluation, des Commissions spécialisées, des experts dans le domaine, du Siège de l'OIE et des Membres.

Procédure opératoire normalisée (*Standard Operating Procedure*, SOP)

Portée :	Cette SOP décrit la procédure à suivre pour déterminer si une maladie des animaux terrestres répond à la définition de maladie émergente du *Code terrestre,* avec les mesures qui en découlent. La procédure se compose de quatre éléments : 1. Demande d'évaluation d'une maladie émergente ; 2. Décision de débuter le processus d'évaluation d'une maladie émergente ; 3. Évaluation d'une maladie émergente ; 4. Actions de l'OIE pour les maladies reconnues comme maladies émergentes.

Documents associés :	1. Guide pour l'interprétation de la définition de maladie émergente du *Code terrestre* ('Document d'orientation')

Liste des termes et des abréviations :	*Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) SCAD : Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) TAHSC : Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) BSC : Commission des normes biologiques (Commission des laboratoires) WGW : Groupe de travail sur la faune sauvage DDG : Directeur général adjoint (DGA) "Normes internationales et Science" HQ : Siège HoD : Chef de service WAHIAD : Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale (SIASAM) RR: Représentations régionales (RR)

[1] Une maladie émergente désigne une nouvelle apparition, chez un animal, d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce; ou d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

1 – DEMANDE D'ÉVALUATION D'UNE MALADIE ÉMERGENTE				
Composante	**Délai**	**Personne**	**Action**	**Document de référence**
1-1.		Commission des laboratoires, Commission scientifique, Commission du Code, Siège OIE, RR OIE, OIE, Groupes de travail ou Groupes ad hoc	Identifient la nécessité de déterminer si une maladie répond à la définition de maladie émergente du *Code terrestre* et transmettent la demande au Secrétariat de la Commission scientifique. Voir 2.1	
1-1.bis		Délégué(s), Organisations internationales[2], Centres de référence OIE, réseaux scientifiques internationaux	Adressent une demande à l'OIE la priant de déterminer si une maladie répond à la définition de maladie émergente du *Code terrestre*. Voir 2.2	

2 – DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN AGENT PATHOGÈNE				
Composante	**Délai**	**Responsable**	**Action**	**Document de référence**
2.1		Secrétariat de la Commission scientifique	Accuse réception de la demande et la présente au DGA.	
2.2		DGA	Accuse réception de la demande et, compte tenu des informations scientifiques disponibles et de la finalité de la notification des maladies émergentes (à savoir mieux comprendre l'épidémiologie de la maladie en vue d'appuyer la gestion du risque et la communication du risque), décide, d'entente avec les Commissions spécialisées pertinentes, si la demande doit être étudiée. - Si oui, voir 2.3 ; - Si non, voir 2.4.	
2.3		DGA / Secrétariat de la Commission scientifique / SIASAM	i. Envoie au demandeur un accusé de réception indiquant que la demande d'évaluation sera étudiée par la Commission scientifique ; et ii. Encourage les Membres à partager les informations épidémiologiques pertinentes conformément à l'Article 1.1.6. du *Code terrestre*. Voir 3.1	

[2] Organisations internationales avec lesquelles l'OIE a un accord de coopération

2.4		DGA	i. Fournit au demandeur une justification détaillée des raisons retenues pour ne pas réaliser d'évaluation, avec une description claire des motifs de la décision ainsi que, le cas échéant, des documents à l'appui de ses arguments ; ii. Invite à envisager un autre mécanisme de publication OIE (Bulletin OIE) pour les événements considérés d'un intérêt épidémiologique pour les Membres, mais non qualifiés de maladie émergente ; iii. Encourage les Membres à partager les informations épidémiologiques importantes, conformément à l'Article 1.1.6 du *Code terrestre* ; et iv. Informe la Commission scientifique, la Commission du Code et la Commission des laboratoires.	

3. ÉVALUATION D'UNE MALADIE ÉMERGENTE				
Composante	**Délai**	**Responsable**	**Action**	**Document de référence**
3.1		Secrétariat de la Commission scientifique	Transmet la demande à la Commission scientifique et informe la Commission du Code et la Commission des laboratoires (par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OIE).	
3.2	Une semaine	Commission scientifique	Étudie la demande et, tenant compte de facteurs comme l'urgence du sujet, la disponibilité des informations et l'expertise nécessaire pour cette évaluation, convient soit : i. d'entreprendre l'évaluation (voir 3.3) ; soit ii. de la confier à des experts dans le domaine par le biais d'une consultation électronique (ou physique) (voir 3.4).	
3.3	Trois semaines	Commission scientifique	Entreprend l'évaluation et, au besoin, consulte les autres sources pertinentes d'expertise comme la Commission du Code, la Commission des laboratoires, le Groupe de travail sur la faune sauvage. Voir 3.11.	Document d'orientation
3.4	Une semaine	Secrétariat de la Commission scientifique	Obtient l'approbation du DGA pour une liste de 3 à 6 experts qualifiés, sélectionnés selon la procédure utilisée pour identifier les membres des Groupes ad hoc de l'OIE.	§ X SOP GAH
3.5	Simultanément	Secrétariat de la Commission scientifique	Un membre de la Commission scientifique et, au besoin, un représentant d'autres groupes de l'OIE comme la Commission du Code, la Commission des laboratoires ou le Groupe de travail sur la faune sauvage peuvent être conviés comme observateurs.	
3.6	Une semaine	Secrétariat de la Commission scientifique	Contacte les experts identifiés. Un minimum de 3 experts est requis pour la consultation électronique.	

3.7	Une semaine	Secrétariat de la Commission scientifique	Fournit aux experts le 'Document d'orientation' et organise une consultation électronique (ou physique) avec les experts.	Document d'orientation
3.8	Deux semaines	Groupe d'experts	Se réunit (électroniquement ou physiquement) pour effectuer l'évaluation de manière collective et prépare un rapport de sa consultation, comprenant une argumentation claire quant à la décision finale du groupe.	Document d'orientation
3.9	Une semaine	Secrétariat de la Commission scientifique	Fournit le rapport de la consultation d'experts à la Commission scientifique.	
3.10	Deux semaines	Commission scientifique	Discute du rapport de la consultation d'experts et : i. Parvient à une conclusion sur l'évaluation (voir 3.11), ou ii. Demande des éclaircissements sur certains aspects de l'évaluation (voir 3.8).	
3.11	Une semaine	Secrétariat de la Commission scientifique	Envoie la décision de la Commission scientifique et le rapport de la consultation finale au DGA pour approbation.	
3.12	Une semaine	DGA	Étudie l'évaluation et : i. S'il l'approuve, la renvoie au Secrétariat de la Commission scientifique (voir 3.13) ; ii. S'il a besoin de plus d'informations, demande des contributions supplémentaires à la Commission scientifique (voir 3.2).	
3.13	Une semaine	Secrétariat de la Commission scientifique	Communique la décision de la Commission scientifique à la Commission des laboratoires, à la Commission du Code et au SIASAM. Le prochain rapport de la Commission scientifique prend acte de la décision et s'accompagne, en annexe, du rapport final de la consultation d'experts. Si la conclusion est de considérer la maladie comme une maladie émergente à des fins de notification, voir 3.14. Sinon, voir 3.15	
3.14	Une semaine	SIASAM	Envoie une communication aux Délégués de l'OIE et informe les Points focaux de l'OIE que la maladie doit être notifiée comme maladie émergente et qu'une définition de cas sera fournie sous peu. Voir 4.1.	
3.15	Une semaine	DGA	Fournit au demandeur une justification détaillée des raisons retenues pour ne pas considérer la maladie comme une maladie émergente, avec une description claire des motifs de la décision ainsi que, le cas échéant, des documents à l'appui de ses arguments. Invite à envisager d'autres mécanismes de publication OIE (Bulletin OIE) pour les événements considérés d'un intérêt épidémiologique pour les Membres, mais non qualifiés de maladie émergente. Encourage les Membres à partager les informations épidémiologiques importantes, conformément à l'Article 1.1.6. du *Code terrestre*.	

4. ACTIONS DE L'OIE POUR LES MALADIES RECONNUES COMME MALADIES ÉMERGENTES				
Composante	**Délai**	**Responsable**	**Action**	**Document de référence**
4.1		SIASAM	Ajoute la maladie émergente au tableau de référence d'OIE-WAHIS.	
4.2		SIASAM	Ajoute la nouvelle maladie émergente au 'Registre des maladies émergentes de l'OIE sur la page internet dédiée. Une fois la définition de cas et la fiche technique correspondantes élaborées (voir 4.3 et 4.4.), les télécharge dans le Registre.	
4.3		Service scientifique	En consultation avec les experts dans le domaine, rédige une définition de cas pour la maladie.	
4.4		DGA	Décide si l'OIE (Service scientifique) ou d'autres experts doivent rédiger une fiche d'information technique sur la maladie.	
4.5	Une semaine	Commission scientifique	Une fois par an au moins, révise toutes les maladies du Registre des maladies émergentes de l'OIE pour décider si : i. elles répondent toujours à la définition de maladie émergente du *Code terrestre*; ou ii. sur la base de nouveaux éléments de preuve, la maladie doit être réévaluée au regard des critères d'inclusion dans la liste du Chapitre 1.2. du *Code terrestre*, conformément à la SOP correspondante. Si une maladie est considérée comme relevant toujours de la définition de maladie émergente, mais qu'une évaluation approfondie au regard des critères d'inclusion dans la liste reste impossible, réfléchir aux moyens de générer de manière proactive les informations requises (p. ex. encouragement des activités de surveillance des Membres, des notifications et/ou d'études épidémiologiques pour définir les répercussions). Si une maladie est considérée comme ne répondant plus à la définition de maladie émergente ou si, après évaluation, elle ne répond pas aux critères d'inclusion dans la liste, elle sera retirée du Registre des maladies émergentes de l'OIE.	